



Décision relative à une modification d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire, et en particulier le point III de l'article D 253-9,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 26 octobre 2018 d'autorisation de mise sur le marché du produit de revente HAREGI,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 29 novembre 2021 concernant le produit de référence KENJA,

<i>de la société</i>	<i>BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA</i>
<i>numéro de dossier</i>	<i>2022-2564</i>

Considérant que la composition du produit de revente HAREGI est strictement identique à celle du produit de référence KENJA,

*Considérant que les modifications apportées sur l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence KENJA s'appliquent au produit de revente **HAREGI**,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	HAREGI	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologielaan 7 1840 Londerzeel Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - isofétamide	
Produit de référence	Nom commercial	KENJA
	N° AMM	2171010
Numéro d'intrant	693-2018.01	
Numéro d'AMM	2180703	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, 12/09/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

La phrase :

- SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer en présence d'abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

est ajoutée.